

Agriculture

AFFAIRES COURANTES

[Traduction]

L'AGRICULTURE

PROPOSITION DE RÉVISION DE L'IMPOSITION SAISONNIÈRE
DES DROITS SUR CERTAINS PRODUITS AGRICOLES—RECOURS
À L'ARTICLE 43 DU RÈGLEMENT

M. Donald W. Munro (Esquimalt-Saanich): Monsieur l'Orateur, j'aimerais soulever une question urgente et d'une nécessité pressante, en conformité de l'article 43 du Règlement. Les signes du printemps commencent à se manifester dans la capitale, malgré les bourrasques et les vents d'équinoxe qui soufflent aujourd'hui, témoins les jonquilles qui viennent d'arriver de ma circonscription d'Esquimalt-Saanich, que tous les députés peuvent se procurer dans les couloirs et que les pages distribueront à toutes les honorables représentantes en ce premier jour de printemps de l'Année internationale de la Femme.

Des voix: Bravo!

M. Munro (Esquimalt-Saanich): Comme les cultivateurs et les horticulteurs de l'Ouest subissent la concurrence injuste de produits bon marché importés comme les légumes, les fleurs coupées, les arbustes et les fruits, je demande le consentement unanime de la Chambre pour présenter la motion suivante:

Que le ministre de l'Agriculture, en consultation avec son collègue le ministre des Finances, entreprenne la révision des règlements concernant l'imposition saisonnière de droits sur les légumes, les fleurs coupées, les arbustes et les fruits d'importation, particulièrement en reconnaissance des premières périodes de maturation en Colombie-Britannique, pour que les cultivateurs de la circonscription-jardin d'Esquimalt-Saanich puissent poursuivre leurs activités commerciales et fournir à leurs clients de l'Est et de l'Ouest des fruits et légumes frais de jardin et des fleurs pendant encore plusieurs années.

M. l'Orateur: La motion, présentée conformément à l'article 43 du Règlement, requiert le consentement unanime de la Chambre. Y a-t-il consentement unanime?

Des voix: D'accord.

Des voix: Non.

M. l'Orateur: A l'ordre.

* * *

● (1130)

[Français]

LES TRANSPORTS

ON RÉCLAME DE MEILLEURS SERVICES DE TRANSPORT
FERROVIAIRE POUR LE NORD-OUEST DU QUÉBEC—RECOURS À
L'ARTICLE 43 DU RÈGLEMENT

M. Armand Caouette (Villeneuve): Monsieur le président, en vertu des dispositions de l'article 43 du Règlement, je demande le consentement unanime de la Chambre pour proposer une motion au sujet d'une question urgente, qui réclame une attention immédiate et l'application dans les plus brefs délais de mesures efficaces.

Compte tenu du fait que le transport ferroviaire représente pour le Nord-Ouest du Québec le principal moyen d'approvisionnement pour les commerces et les industries, compte tenu aussi du fait que des délais excessivement longs se produisent pour la livraison des marchandises, il n'est pas rare que des colis prennent jusqu'à deux semaines pour franchir le trajet de 45 milles entre Senneterre et

[M. l'Orateur.]

Val-d'Or, je propose, appuyé par l'honorable député de Roberval (M. Gauthier):

Que cette Chambre enjoigne le ministre des Transports de faire enquête au sujet de la lenteur excessive du transport ferroviaire des marchandises dans le Nord-Ouest québécois et fasse rapport à cette Chambre au sujet des mesures qu'il entend prendre pour corriger cette situation et assurer aux marchands, aux industries et à la population du Nord-Ouest québécois de meilleurs services ferroviaires comme le réclame l'économie de cette région.

M. l'Orateur: La Chambre a entendu la motion de l'honorable député. En vertu des dispositions de l'article 43 du Règlement, cette motion requiert le consentement unanime de la Chambre. Y a-t-il consentement unanime?

Des voix: Oui.

Des voix: Non.

M. l'Orateur: Il n'y a pas consentement unanime; la motion ne peut donc pas être proposée.

MOTION D'AJOURNEMENT AUX TERMES
DE L'ARTICLE 26 DU RÈGLEMENT

[Traduction]

LE CODE CRIMINEL

PROPOSITION DE DÉBAT SUR LE MAINTIEN OU L'ABOLITION
DE LA PEINE DE MORT

M. John Reynolds (Burnaby-Richmond-Delta): Monsieur l'Orateur, je demande l'autorisation en conformité de l'article 26 du Règlement, de proposer l'ajournement de la Chambre en vue de la discussion d'une affaire déterminée et importante dont l'étude s'impose d'urgence.

Cette affaire déterminée et importante a trait à la hausse récente du taux de meurtres et à la modification apportée en 1973 au Code criminel et qui abolissait la peine capitale sanctionnant le meurtre à l'exception du meurtre de policiers ou de gardiens de prison. Cette loi demeurera en vigueur jusqu'au 31 décembre 1977. Les Canadiens se préoccupent beaucoup de l'issue du problème que pose le maintien ou l'abolition de la peine capitale. Un débat s'impose sur la question, en vue de déterminer si l'on doit présenter une nouvelle mesure législative abolissant ou restreignant la prérogative royale, exercée sur l'avis du cabinet, de commutation des condamnations à mort rendues sans aucune recommandation de clémence. Si ma proposition est acceptable, Monsieur l'Orateur, je proposerai l'ajournement de la Chambre, appuyé par le député de Prince George-Peace River (M. Oberle).

M. l'Orateur: La question soulevée par le député ne pose aucun problème. Conformément au Règlement, le député a informé la présidence de son intention de proposer ce débat d'urgence.

Bien que par le passé, je n'aie pas hésité à reconnaître à quelques reprises le caractère urgent d'une situation justifiant l'application de l'article 26 du Règlement, je peux dire aujourd'hui avec certitude que cet article du Règlement n'a pas été conçu en vue d'apporter des modifications aux lois existantes ni pour discuter de situations ou de problèmes de caractère permanent. La question de la peine capitale correspond certes à cette définition et ne peut par conséquent faire l'objet d'un débat en vertu de l'article 26 du Règlement.